

## Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Nom, prénom :

.....

Adresse :

.....  
.....

Véhicule utilisé :

Marque ..... N° immatriculation: .....

**(Fournir une copie de la carte grise)**

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements. Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association **Comité Régionale Centre Val de Loire de la FFCT**

**La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI.**

Date	Objet du déplacement	Lieu	Distance totale	Montant
<b>Total des frais engagés:</b>				

Fait à

le

202

Signature

## Abandon des frais engagés par un bénévole

L'article 21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022 a fait un grand pas dans le montant du barème kilométrique pris en compte pour des abandons de frais. Il est désormais possible d'appliquer le barème administratif des frais kilométriques applicable aux salariés.

Les frais engagés par les bénévoles au titre de leur activité sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal. En effet, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le bénévole associatif doit renoncer expressément au remboursement des dépenses engagées.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve.

De son côté, l'organisme bénéficiaire doit lui remettre un reçu fiscal **CERFA n° 11580-04**. Le bénévole doit ensuite reporter le montant indiqué dans sa déclaration de revenu.

Il est à noter que l'article 21 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022 revient sur ce barème pour les revenus perçus à compter du **1er janvier 2022**.

Aux termes de cet article, il est en effet prévu que les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu pour les salariés.

L'alinéa 2 de l'article 21 précise que cette possibilité s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du **1er janvier 2022**.

Ainsi, pour évaluer le montant de la réduction d'impôt, les bénévoles pourront utiliser le barème administratif des frais kilométriques applicable aux salariés à compter de **la déclaration 2023 pour les revenus perçus en 2022**

<b>Puissance administrative en CV</b>	<b>Distance (d) jusqu'à 5 000 km</b>	
<b>3 CV et moins d</b>	<b>X</b>	<b>0,502</b>
<b>4 CV d</b>	<b>X</b>	<b>0,575</b>
<b>5 CV</b>	<b>X</b>	<b>0,603</b>
<b>6 CV</b>	<b>X</b>	<b>0,631</b>
<b>7 CV et plus</b>		<b>0,661</b>